

Chapitre 14

LOI CORRECTIVE

(Sanctionnée le 8 novembre 2022)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'article 1 est modifié par l'abrogation de la définition de « imprimeur de la Reine » et par l'ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« imprimeur du Roi » « Est assimilé à l'imprimeur du Roi l'imprimeur du gouvernement ou tout autre imprimeur officiel »; (*King's Printer*)

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de « de la Reine » par « du Roi » :

- a) l'alinéa 39(1)c);
- b) l'alinéa 39(2)(b);
- c) l'alinéa 39(3)a);
- d) le paragraphe 39(5).

(4) L'alinéa 67d) est modifié par remplacement de « dans tout pays étranger ou dans toute partie des dominions de Sa Majesté à l'extérieur du Canada » par « à l'extérieur du Canada ». L'alinéa 67e) est modifié par remplacement de « dans un pays étranger ou dans toute partie des dominions de Sa Majesté à l'extérieur du Canada » par « à l'extérieur du Canada ».

(5) La version anglaise de l'article 71 est modifiée par remplacement de chaque occurrence de « Her Majesty's » par « His Majesty's ».

2. La version anglaise du Tableau qui suit l'alinéa 1(7)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par remplacement de « Her Majesty » par « His Majesty (or Her Majesty) ».

3. La version anglaise de l'article 32 de la *Loi sur le jury* est modifiée par remplacement de « well and truly keep secret the Queen's counsel, his or her own and that of other jurors » par « keep secret the deliberations of the jury ».

4. Le serment d'allégeance au paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par remplacement de « Sa Majesté la Reine Elizabeth II » par « Sa Majesté le Roi Charles III ».

5. La définition de « jours fériés » à l'article 1 de la *Loi sur les normes de travail* est modifiée comme suit :

« jours fériés » Le 1er janvier, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Nunavut, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël, ~~ainsi que le jour fixé par le gouverneur général pour la célébration de l'anniversaire de naissance de la souveraine régnante,~~ s'entend également de tout jour de substitution fixé en conformité avec l'article 23 ou 25.

6. Le serment au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la profession d'avocat* est modifié par remplacement de « Sa Majesté la reine Elizabeth II » par « Sa Majesté le Roi Charles III » et dans la version anglaise de « Her Majesty's » par « His Majesty's ».

7. Au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la législation*, la définition de « Sa Majesté », « la Reine », « le Roi », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » est abrogée et la définition suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique :

« Sa Majesté », « le Roi », « la Reine », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » Le souverain ou la souveraine du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (*His Majesty, Her Majesty, the King, the Queen, the Crown or the Sovereign*)

8. Le paragraphe 45(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par remplacement de « Sa Majesté » par « le gouvernement du Nunavut ».

9. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de « Sa Majesté » et de chaque occurrence de « Sa Majesté la Reine » par « la Couronne » :

- a) l'alinéa 13(1.1)b) de la *Loi sur la droit de l'enfance*;
- b) les dispositions suivantes de la *Loi sur la preuve* :
 - (i) la définition de « possession britannique » à l'article 1,
 - (ii) l'alinéa 67c);
- c) la définition de « terre fédérale » à l'article 1 de la *Loi sur le dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence*;
- d) l'article 3.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- e) les dispositions suivantes de la *Loi sur les titres de biens-fonds* :
 - (i) la définition de « concession » à l'article 1,
 - (ii) le paragraphe 57(2),
 - (iii) le paragraphe 59(1),
 - (iv) le paragraphe 59.3(4),
 - (v) l'article 60,
 - (vi) le paragraphe 76(2),
 - (vii) l'article 183;
- f) les alinéas 2(1)a) et b) de la *Loi sur les prescriptions*;

- g) le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la société d'habitation du Nunavut*;
- h) les paragraphes 73(4) et (5) de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- i) les dispositions suivantes de la *Loi sur l'évaluation et l'impôts fonciers* :
 - (i) l'alinéa 4(1)e, f), et i),
 - (ii) les paragraphes 19(2) à (5),
 - (iii) les alinéas 20(2)a) et (3)a),
 - (iv) les alinéas 73(2)a) et b),
 - (v) le paragraphe 73.1(1),
 - (vi) le paragraphe 82(3),
 - (vii) l'alinéa 97.51(5)b),
 - (viii) l'alinéa 97.9(2)e);
- j) le paragraphe 2(3) de la *Loi sur les voies publiques*;
- k) l'alinéa 3a) de la *Loi sur les vétérinaires*;
- l) l'alinéa 30(3)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- m) l'alinéa 7c) de la *Loi sur la faune et la flore*.

10. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « Conseil privé de la Reine » par « Conseil privé du Roi » :

- a) l'alinéa 6a) de la *Loi sur le Jury*;
- b) la définition de « gouverneur en conseil » ou de « gouverneur général en conseil » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la législation*;
- c) l'alinéa 205(2)c) de la *Loi électorale du Nunavut*;
- d) l'alinéa 173(2)d) de *Loi sur les référendums*.

11. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire pour une personne qui a prêté serment au titre d'un serment modifié par cette Loi de prêter à nouveau serment en raison de la modification ou de la dévolution de la couronne.